

CONVENTION RELATIVE AU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET AU FINANCEMENT
DES TRAVAUX CONNEXES A L'AMENAGEMENT FONCIER DE LA 2EME PHASE DE LA
BRANCHE EST DE LA LGV RHIN-RHONE SUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNE
D'ETEIMBES

Entre les soussignés :

- La Commune d'ETEIMBES, maître d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier, représentée par Monsieur Yves CONRAD, Maire, domicilié en Mairie 7 rue de Bretten 68210 ETEIMBES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal en date du 25 avril 2014

ci-après dénommée le maître d'ouvrage

Et

- le Département du Haut-Rhin, mandataire du maître d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental, domicilié Hôtel du Département 100 avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission Permanente en date du 26 juin 2015

ci-après dénommé le mandataire

Et

- SNCF Réseau, financeur, en tant que maître d'ouvrage de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône branche Est déclarée d'utilité publique, représenté par Monsieur Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets, domicilié professionnellement à la Direction Territoriale Bourgogne Franche-Comté 22 rue de l'Arquebuse CS17813 21078 DIJON CEDEX

ci-après dénommé SNCF Réseau

CONSIDERANT QUE :

- les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire à grande vitesse (LGV) entre GENLIS et LUTTERBACH, dite « branche Est du TGV Rhin-Rhône et du raccordement de Perrigny » et portant mise en compatibilité des plans d'occupation

des sols des communes concernées ont été déclarés d'utilité publique et urgents par décret en Conseil d'Etat du 25 janvier 2002,

- la convention n°2 en date du 30 août 2011 prévoit le financement des Etudes et des acquisitions foncières de la 2ème phase de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône (aménagement foncier compris),

- conformément à l'article L. 123-24 du Code rural et de la pêche maritime, le maître de l'ouvrage déclaré d'utilité publique, SNCF Réseau, est tenu de remédier aux dommages de l'ouvrage en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes,

- conformément à l'article R. 123-38-2° du Code rural et de la pêche maritime, les dépenses relatives aux travaux connexes rendus nécessaires par le projet de grand ouvrage sont à la charge de SNCF Réseau,

- en application de l'article L. 133-2 du Code rural et de la pêche maritime, la Commune d'ETEIMBES s'est engagée à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes à l'aménagement foncier,

- par arrêté en date du 19 octobre 2011, Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin a ordonné l'aménagement foncier et fixé le périmètre soumis aux opérations sur la commune d'ETEIMBES,

- par arrêté n°2011-1132 en date du 23 mai 2011, le Préfet du Haut-Rhin a défini les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ETEIMBES,

- lors de sa réunion en date du 6 novembre 2014, la Commission Communale d'Aménagement Foncier a examiné les réclamations portant sur le projet et les travaux connexes,

- lors de la réunion de la Commission Communale d'Aménagement foncier en date du 13 mars 2015, SNCF Réseau a confirmé sa participation financière pour la réalisation des travaux connexes.

Il est préalablement exposé :

En vertu de l'article L 123-24 du Code Rural susvisé, RFF (devenu SNCF Réseau depuis la loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire du 4 août 2014), maître d'ouvrage de la LGV Rhin-Rhône Branche Est, déclarée d'utilité publique par décret du 25 janvier 2002, doit remédier aux dommages causés par la construction de ladite LGV Rhin-Rhône, notamment en participant financièrement à l'exécution des travaux connexes à l'aménagement foncier.

Conformément aux articles 2.2 (Consistance du programme) et 4.3 (Plan de financement) de la convention de financement n°2 portant sur les « Etudes et les acquisitions foncières » en date du 30 août 2011, la présente convention s'inscrit dans la démarche de maîtrise foncière des emprises de la 2^{ème} phase de la LGV Rhin-Rhône.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet - Durée

1.1. Objet de la convention

Par délibération en date du 9 décembre 2013, la Commune d'ETEIMBES a décidé d'assurer sur son territoire la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes à l'aménagement

foncier agricole et forestier de la deuxième phase de la branche Est de la Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône.

La nature et l'enveloppe financière prévisionnelle de ces opérations sont précisées dans le programme d'opérations joint en annexe 1 à la présente convention.

Ladite convention a deux objets :

- conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les opérations susvisées au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions fixées ci-après ;

- conformément à l'article L. 123-24 du Code rural et de la pêche maritime, de définir les modalités de prise en charge financière par SNCF Réseau du coût des travaux connexes conduits par le mandataire.

1.2. Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au jour de fin de la garantie de parfait achèvement de la dernière opération.

Ce délai pourra être prolongé du délai utile au maître d'ouvrage pour accorder le quitus.

Au-delà de ce délai, aucune demande de fonds ne sera plus acceptée par SNCF Réseau.

Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

SNCF Réseau finance le montant des dépenses relatives aux seuls travaux connexes à l'aménagement foncier rendus nécessaires par le projet de grand ouvrage et qui sont approuvés par le Conseil départemental, sur proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (décret N° 2006-394 du 30 mars 2006 – Art R.123-38 du Code Rural).

A ce titre, seuls seront pris en charge les travaux connexes à réaliser, de façon à remédier aux conséquences de l'ouvrage, ceux-ci étant strictement limités à la reconstitution du tissu agricole, à l'exclusion de tous travaux de modernisation ou d'amélioration qui ne seraient pas rendus nécessaires par la réalisation dudit ouvrage.

Le programme détaillé des opérations et les enveloppes financières prévisionnelles correspondantes sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser ces opérations dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage ou le mandataire estimeraient nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un accord préalable devra être recherché auprès de SNCF Réseau tant sur la consistance des travaux que sur leur montant avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications. Un avenant à la présente convention ou à ses annexes sera alors conclu.

Article 3 – Mode de financement

3.1 Dépenses à la charge de SNCF Réseau

Le mandataire engagera les dépenses liées à la mise en œuvre des opérations de travaux connexes induites par la construction de la LGV Rhin-Rhône sur le territoire de la Commune d'ETEIMBES.

En tant que maître d'ouvrage de cette nouvelle ligne ferroviaire, SNCF Réseau remboursera au mandataire sur justificatifs les dépenses réelles suivantes :

- le coût des travaux connexes à l'aménagement foncier estimé à 260 139 € HT, soit 312 166.80 € TTC.

Le montant réel des travaux pris en charge par SNCF Réseau sera notamment arrêté aux résultats du ou des appels d'offres relatifs aux fournitures de matériaux et aux plantations, à la location des engins d'après le(s) bon(s) de commande établi(s) par le mandataire qui devront correspondre strictement d'un point de vue technique au programme précité et annexé aux présentes (tableau récapitulatif et plan du programme de travaux connexes).

Les éventuels imprévus et frais divers seront réglés, le cas échéant, en fin d'opération. Ils devront apparaître clairement au Décompte Général Définitif (DGD).

(Les imprévus étant des difficultés techniques, rencontrées lors de la réalisation des travaux et générant des surcoûts non prévisibles lors de l'élaboration du projet à l'exclusion de tous travaux supplémentaires non prévus au programme de travaux connexes. Il s'agit notamment des divers aléas pour hausses de prix liées au coût de l'énergie et des matières premières).

- ainsi que les frais annexes, lesquels recouvrent entre autres les frais liés à la publication des appels d'offre relatifs aux fournitures de matériaux et aux plantations et à la fourniture d'éventuels documents par le géomètre.

3.2. Modalités de paiement

SNCF Réseau procédera au remboursement des sommes dues au mandataire selon l'échéancier suivant :

- Acompte 1 : 30 % du montant TTC estimatif, dans un délai de 4 mois à compter de la signature de la présente convention
- Acompte 2 : 50 % du montant TTC estimatif sur présentation d'un état d'engagement des dépenses
- Solde à la réception des travaux, avec présentation des justificatifs des dépenses réalisées, arrêtées et validées par le maître d'ouvrage.

Article 4 – Personne habilitée à engager le mandataire

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Certains agents départementaux, disposant d'une délégation de signature, seront toutefois habilités à signer valablement les documents se rapportant aux missions ci-après énumérées.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 5 – Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte, pour chacune des opérations visées à l'annexe 1, sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront étudiées et réalisées ;
2. Préparation du choix des contrôleurs techniques, coordonnateurs « sécurité et protection de la santé » signature et gestion des marchés correspondants
3. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, signature et gestion des marchés ;

4. Suivi et réception des travaux ;
5. Versement de la rémunération aux entreprises et fournisseurs
6. Gestion financière et comptable des opérations ;
7. Gestion administrative ;
8. Action en justice ;

et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice des missions telles que précisées dans le plan et le tableau des travaux connexes ci-joints en annexe 1.

Article 6 – Contrôle financier et comptable

6.1. Communication des pièces

Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes pièces et contrats concernant les opérations.

6.2. Communication de l'état d'avancement

Pendant toute la durée de la convention, et pour chaque année civile, le mandataire transmet au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement des opérations comportant :

- un bilan financier actualisé de l'opération ;
- en tant que de besoin, le mandataire adresse au maître d'ouvrage une note de conjoncture pour les éventuelles décisions à prendre par ce dernier et pour l'informer des éventuelles évolutions du chantier ;
- un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de la période écoulée.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

6.3. Bilan général

Au terme de la durée de la convention, conformément à l'article 9, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées.

Article 7 – Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1. Approbation de l'opération

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les travaux à réaliser.

Les dossiers correspondants sont présentés au maître d'ouvrage par le mandataire lors de la réunion de programmation, avant même la signature de la convention de mandat.

7.2. Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur en matière de commande publique et figurant dans le Code des marchés publics.

Les commissions d'appel d'offres et jurys prévus par le Code des marchés publics seront assurées par le maître d'ouvrage.

7.3 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, son mandataire et les entreprises. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu, adressé à l'ensemble des intervenants énoncés ci-dessus. Ce compte-rendu reprendra les observations présentées tant par le maître d'ouvrage que son mandataire et que ceux-ci entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

Le maître d'œuvre s'assurera ensuite de la bonne exécution de ces travaux restant à réaliser et mentionnés au PV de la réunion préalable à la réception évoquée ci-dessus.

Le maître d'œuvre établira ensuite la décision de réception (ou de refus) qu'il transmettra au mandataire pour signature. Ce dernier, en cas d'accord, le transmettra à son tour au maître de l'ouvrage qui fera connaître sa décision au mandataire dans les **20 jours** suivant la réception de ce document ; le défaut de décision du maître d'ouvrage dans ce délai valant accord tacite.

Une fois la décision de réception signée par le maître d'ouvrage, le mandataire en informe le maître d'œuvre et la notifie aux entreprises.

La réception emporte transfert au mandataire de la garde des ouvrages. Le mandataire en sera libéré dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 8 – Modalités de restitution de l'ouvrage

Les ouvrages sont restitués au maître d'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage demande une restitution partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toutefois si, du fait du mandataire, la restitution ne pouvait intervenir, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Il devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception.

Toute restitution ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un **constat contradictoire** de l'état des lieux consignés dans un procès verbal signé du maître d'ouvrage ou du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La restitution de l'ouvrage transfère la **garde** et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception et, sous réserve des dispositions de l'article 14.6, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles ; le maître d'ouvrage doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale et décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage restitué ou d'un défaut d'entretien.

Sauf dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa ci-dessus, la restitution intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le maître d'ouvrage.

La restitution prend immédiatement effet après la date du constat contradictoire.

Article 9 – Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le **quitus** délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levées des réserves de réception et restitution des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers comportant les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages détenus par le mandataire (Décompte Global et Définitif, Dossiers techniques ...)
- établissement du bilan général et définitif des opérations et acceptation par le maître d'ouvrage;

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les **quatre mois au maximum** suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses contractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Les opérations de travaux n'ayant pas été engagées dans un délai de 5 ans après l'approbation de la convention de mandat sont réputées caduques.

Article 10 – Rémunération du mandataire

Le mandataire exercera cette mission à titre gratuit.

Article 11 – Pénalités

Sans objet

Article 12 – Résiliation

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et des travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître d'ouvrage.

SNCF Réseau et le mandataire procéderont entre eux aux régularisations financières nécessaires pour ajuster le montant de la prise en charge par SNCF Réseau des dépenses justifiées par le mandataire à la date de la résiliation de la convention.

Article 13 – Dispositions diverses

13.1. Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage la justification de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité à la suite de dommages corporels, immatériels consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

13.2. Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra avant toute action demander l'accord du maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Colmar le,

Pour le maître d'ouvrage

Pour le mandataire

Pour SNCF Réseau

A.F.A.F ETEIMBES - LISTE TRAVAUX CONNEXES

N° sur le plan	S e c t i o n	Lieu dit	Descriptif	Ouvrages existants à remettre en état								Ouvrages à créer												Observations	
				Chemins				Fossés				Chemins				Fossés				Divers					
				Superficie approx. en m²	Longueur approx. en m	Coût unitaire approx.	Coût total approx.	Superficie approx. en m²	Longueur approx. en m	Coût unitaire approx.	Coût total approx.	Superficie approx. en m²	Longueur approx. en m	Coût unitaire approx.	Coût total approx.	Superficie approx. en m²	Longueur approx. en m	Coût unitaire approx.	Coût total approx.	Superficie approx. en m²	Longueur approx. en m	Coût unitaire approx.	Coût total approx.		
41	5	Sous les Ragies	Chemin d'exploitation (terre) : remise en état type 2	3280	550	4	2200																		
42	5	Champ Tondre	Chemin d'exploitation (terre) : remise en état type 1 et création busage Ø400 pour liaison fossés.	865	160	4	640								6	80	480								busage Ø 400mm
43	5	Les Pointes	Chemin d'exploitation (terre) : remise en état type 1 et création busage Ø400 pour liaison fossés.	920	160	4	640								6	80	480								busage Ø 400mm
44	5	Les Rougeots	Fossé existant à réaménager					1540	500	6	3000														
44a	5	Les Pointes	Fossé existant à réaménager					954	320	6	1920														
44b	5	Champ Tondre	Fossé existant à réaménager					220	75	6	450														
44c	5	Les Ragies	Fossé existant à réaménager					320	110	6	660														
45	5	Les Ragies	Chemin d'exploitation (empierre) : remise en état type 3 et création busage Ø400 pour liaison fossés.	8426	1365	4	5460																		busage Ø 400mm
46	5	Sous les Ragies	Fossé à créer											575	200	9	1800								
47	5	Les Ragies	Fossé à créer avec récupération écoulement bassin pipeline											965	325	9	2925								
48	5	Les Buebes Les Ragies	Chemin d'exploitation (empierre) : remise en état type3	2570	430	11	4730																		
50	5	Les Rougeots	Fossé à créer											580	200	9	1800								
51	5	Les Rougeots	Chemin d'exploitation (terre) : remise en état type 1 et création busage Ø500 pour liaison fossés.	2240	380	4	1520								6	120	720								busage Ø 500mm
52	5	Les Ragies	Fossé à créer											150	60	9	540								
53	5	Le Coinat	Chemin d'exploitation (terre) : remise en état type 1	800	185	4	740																		
56	1	Village	Chemin d'exploitation (terre) : remise en état type 1	515	110	4	440																		
57	5	Sous la Ville	Chemin d'exploitation (terre) à créer type 1									2415	410	11	4510										
58	4-5	Sous la Ville Les Mariettes	Digue à créer (détails voir dossier CG68)															1515			108000	108000			
63	4	Champs d'Odiat	Fossé existant à réaménager					837	280	6	1680														
64	4	Les Change Doux	Fossé existant à réaménager					700	235	6	1410														
* 65	4	Les Gries	Chemin d'exploitation existant (terre) à empierrier (utilisation RFF pour travaux)									1950	330	25	8250										
66	4	Les Gries	Fossé à créer avec busage Ø500 sur 70m											880	290	9	2610	350	70	120	8400				busage Ø 500mm
69	4	Les Gries	Fossé à créer											1335	450	9	4050								
70	4	Les Gries	Chemin d'exploitation (terre) à créer type 1									2630	450	11	4950										
71	4	Les Gries	Bande enherbée à créer															1000	200	0,05	10				
72	4	Les Gries	Fossé existant à réaménager					540	185	6	1110														
73	4	Les Gries	Plantation arbres à créer															1758	600 61 plants	23	1403				
* 74	4	Les gries	Chemin rural empierre, existant (commun) : remise en état type 3	5100	860	11	9460								6	120	720								busage Ø 500mm
75	5	Champ Tondre	Bosquet à conserver																						
76	5	Grand Champ - Sous la Ville	Fossé à créer											1968	660	9	5940								
76a	5	Sous la Ville	Fossé existant à réaménager					393	135	6	810	6979	1195	17835			6249			65830					
TOTAUX :				61330	10210	66250	8997	3020		18120	8929	1525	26085	18281	6255	66550	10737				130542,1				

27685 4363 27812

ESTIMATION GLOBALE DES TRAVAUX : ~~307547~~

260139

DIFFERENTS TYPES DE CREATION OU REMISE EN ETAT :

- Type 1 = nivellement + compactage sur une bande de roulement de 4m.
- Type 2 = nivellement + compactage sur une bande de roulement de 3m.
- Type 3 = nivellement + rechargement si besoin + compactage sur une bande de roulement de 4m.
- Type 4 = nivellement + empierrement moyen (0,40) + compactage sur une bande de roulement de 4m.

* Travaux reportés au démarrage du chantier LGV.